



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Tél. : 20 30 90 20

Fax. : 20 21 35 87

Email. : [info@tresor.gouv.ci](mailto:info@tresor.gouv.ci)

Adresse. : B.P. V98 ABIDJAN

Le Directeur Général

**INSTRUCTION COMPTABLE N° 4236 MEF/DGTCP/DCP DU 30 AVR. 2019**  
**RELATIVE AU TRAITEMENT DES OPERATIONS DE SNEDAI DANS LES PAIERIES A L'ETRANGER**

## **I. PRINCIPES GENERAUX**

### **A. GENERALITES**

Les droits de passeport biométrique sont exclusivement gérés par la Société Nationale d'Édition de Documents Administratifs d'Identification (SNEDAI), suite à une convention signée entre elle et l'Etat Ivoirien. Depuis la signature de cette convention, la SNEDAI est chargée de la délivrance de visa, de l'édition des passeports établis sur le territoire ivoirien et à l'étranger.

Selon une périodicité, SNEDAI transfère une quote-part des droits perçus sur le compte bancaire du Payeur. Au vu du relevé, le Payeur retrace la recette en créditant un compte d'imputation provisoire et attend les précisions pour l'affectation des fonds. A réception du courrier adressé par SNEDAI au Payeur, pour préciser la part de l'Etat et celle des dépenses (intéressement du personnel, abonnement eau, électricité, téléphone, internet et autres), le Compte d'Imputation Provisoire (CIP) de recette est régularisé en partie du montant de la part Etat. Le montant restant au CIP est régularisé au fil des règlements des dépenses engagées.

Par conséquent, la régularisation du CIP prévue pour un délai de deux (2) mois, est conditionnée par le paiement effectif des dépenses. Afin d'éviter des soldes sur les CIP en fin d'année, il convient d'imputer le montant des fonds lié au traitement du personnel et aux autres charges à des comptes de correspondant.

**La présente instruction comptable a pour objet de décrire les nouvelles procédures comptables relatives au traitement des opérations de SNEDAI dans les paieries à l'étranger.**

## B. CREATION DE COMPTES

Les comptes ci-après sont créés pour retracer les opérations de SNEDAI dans les paieries à l'étranger.

- **436.96** « Autres correspondants des comptables déconcentrés du Trésor. Opérations des paieries à l'étranger.

- **436.96.01** « Autres correspondants des comptables déconcentrés du Trésor. Opérations des paieries à l'étranger. Dépenses SNEDAI »

## II. COMPTABILISATION DES OPERATIONS

### A- COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE RECETTE

#### 1) Comptabilisation par le payeur des virements reçus de SNEDAI

Lorsque le payeur constate un virement sur son compte bancaire en provenance de SNEDAI, au vu du relevé bancaire ou de l'avis de crédit, il passe l'écriture suivante :

Au A29 :

Débit : 515.42

Crédit : 476.71.05

#### 2) Imputation définitive de la recette

Au vu du courrier de SNEDAI précisant les différentes parts, le Payeur procède à la répartition des fonds.

##### a) Comptabilisation de la part Etat

Au A29 :

Débit : 476.71.05

Crédit : 390.305.01

##### b) Comptabilisation de la part liée aux charges de SNEDAI

Au A29 :

Débit : 476.71.05

Crédit : 436.96.01

### B- COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE DEPENSE DE SNEDAI

Au vu des pièces justificatives, le Payeur passe l'écriture suivante lors du règlement :

Au A29 :

Débit : 436.96.01

Crédit : 531.7/ 515.42



### **III- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les payeurs sont tenus de basculer le solde résiduel du compte 476.71.05 relatif aux charges des SNEDAI sur le nouveau compte dédié. A cet effet, le Payeur établit un état de développement du solde dudit compte, une fiche d'écriture et passe l'écriture suivante :

**Au A29 :**

**Débit : 476.71.05**

**Crédit : 436.96.01**

**La présente instruction comptable est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires. Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit.**



*Sanogo P*  
**SANOGO BAFETEGUE**  
Directeur Général Adjoint  
du Trésor et de  
la Comptabilité Publique